

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-032072

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 3 juin 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 14 mai 2025 sur le thème de la gestion des écarts

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0072.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V et ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Note d'organisation EDF Golfech « Modalités de traitement des écarts, déclaration et traitement des événements sur les éléments ou les activités importants pour la protection (EIP, AIP) » référencée D5067NOTE00677 ind.22 ;
[4] Décision n° 2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;
[5] Note EDF « Référentiel managérial - MP4 - Maitrise des chantiers et des activités d'exploitation » référencé D455021007751 ind.0.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 mai 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de la gestion des écarts.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objet de vérifier que la déclinaison et les modalités d'application des exigences de l'arrêté [2] dans le domaine de la gestion des écarts, depuis l'identification jusqu'à l'évaluation de la suffisance des actions curatives, correctives et préventives mises en œuvre, sont respectées.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place pour identifier, analyser et traiter les anomalies et écarts matériels détectés sur le site et ont contrôlé par sondage des plans d'actions (PA) et demandes de travaux (DT) établis à la suite d'anomalies. Ils se sont rendus ensuite sur le terrain pour vérifier la mise en œuvre de certains de ces travaux, principalement dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) et le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde (BAS) du réacteur 2.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que le processus de gestion des écarts est maîtrisé. L'identification, l'analyse et le traitement des anomalies et écarts, ainsi que leur suivi, sont réalisés de façon rigoureuse. Ils ont par ailleurs noté une animation conséquente du processus auprès des différents services métiers du CNPE.

Les inspecteurs ont toutefois relevé un risque de retard du CNPE dans la résorption d'un écart de conformité relatif aux matériels utilisables en zone à atmosphère explosive (ATEX), pour le réacteur 2. Bien qu'ils aient noté l'engagement fort de vos équipes pour respecter l'échéance fixée au 31 décembre 2025, ils s'interrogent, au vu de votre retour d'expérience sur le réacteur 1, sur votre estimation du délai de mise en conformité des matériels à l'issue des contrôles actuellement en cours sur le réacteur 2. Une information de l'ASNR au plus tôt est donc attendue sur ce sujet.

Les inspecteurs ont par ailleurs formulé quelques remarques à l'issue de leur visite sur le terrain, relatives principalement à des entreposages interdits et des vérifications des matériels de radioprotection au niveau des chantiers.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Ecart de conformité (EC) n° 596 relatif aux matériels présents en atmosphère explosive (ATEX)

L'article 2.6.3-I de l'arrêté [2] dispose que : « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. »*

L'écart de conformité n° 596 concerne plusieurs matériels présents sur votre installation en zone dite à atmosphère explosive « ATEX ». Ces matériels ne sont en effet pas conformes à votre requis et une modification est en cours de déploiement pour remettre en conformité ces équipements, et ce avant l'échéance du 31 décembre 2025.

Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection que l'ensemble des contrôles avaient été réalisés sur le réacteur 1 ainsi que la plupart des mises en conformité des matériels. Pour le réacteur 2, les contrôles sont en cours.

Les inspecteurs ont examiné lors de l'inspection la liste des matériels restant à mettre en conformité sur le réacteur 1 : une douzaine de matériels sont concernés (électrovannes, clapet, bornes WIFI). Vos représentants ont indiqué que ces matériels ne sont pas situés dans le bâtiment réacteur, qui est inaccessible hors période d'arrêt, et seront donc bien mis en conformité avant le 31 décembre 2025. Pour le réacteur 2, vous avez indiqué avoir anticipé au maximum les mises en conformité possibles au regard du retour d'expérience sur le réacteur 1, mais les inspecteurs constatent qu'à ce stade les mises en conformité n'ont pas commencées ; seuls les contrôles sont en cours.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR, à l'issue des contrôles, un état des lieux des matériels à mettre en conformité ATEX sur le réacteur 2. Informer l'ASNR au plus tôt en cas de risque de dépassement de l'échéance du 31 décembre 2025, en précisant et en justifiant les matériels concernés et les délais envisagés.

Contrôle technique des plans d'actions constats (PA CSTA)

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] dispose que :

« *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

La note d'organisation du CNPE [3] prévoit dans son paragraphe 4.1.1 que « *lorsqu'une anomalie matérielle détectée est susceptible de remettre en cause une exigence définie, alors l'anomalie est un constat* », qui fait l'objet de l'ouverture d'un « plan d'action constat » (PA CSTA) dans l'outil informatique du site (EAM). Le paragraphe 4.1.3 de la note [3] prévoit alors que « *le contrôle technique est réalisé avant d'approuver le PA CSTA. Il est tracé par le passage à l'attribut 'Instruit à oui' dans l'EAM* ».

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné, par sondage, la réalisation des contrôles techniques de certains PA CSTA. Ils ont constaté que les contrôles ont bien été réalisés par des personnes distinctes de celles ayant instruit les PA CSTA.

Toutefois, ils ont relevé qu'un PA CSTA (réf. 00378671), ayant fait l'objet d'un contrôle technique en juin 2023, a été modifié postérieurement, sans qu'il soit possible d'identifier si un nouveau contrôle technique était nécessaire et s'il a été fait. Vos représentants ont indiqué que l'outil informatique EAM ne permet pas cette traçabilité, et qu'en cas de modifications importantes nécessitant un nouveau contrôle technique, le PA doit être réinitialisé dans l'EAM afin de tracer ensuite le nouveau contrôle technique. Pour le PA 00378671, vos représentants ont précisé que les modifications apportées postérieurement étaient uniquement des mises à jour des investigations et actions mises en œuvre avant la clôture du PA, ne nécessitant pas de nouveau contrôle technique.

Demande II.2 : Renforcer votre organisation en matière de contrôle technique en cas de modifications de PA CSTA, afin d'identifier les modifications nécessitant un nouveau contrôle technique et de vous assurer de la réalisation de ce contrôle.

Traces de bore sec sur 2RIS093LP

L'article 2.6.1 de l'arrêté [2] dispose que : « *L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.* »

Les inspecteurs ont examiné la demande de travaux (DT) référencée 01558803, émise par le site le 8 avril 2024 suite à une détection de traces de bore sur l'organe 2RIS093LP. Il est mentionné dans cette DT qu'un nettoyage est à réaliser. La DT a été clôturée le 10 avril 2024.

Les inspecteurs ont constaté sur le terrain que des traces de bore sont toujours présentes sur l'équipement ; pourtant aucune DT n'a pu être présentée lors de l'inspection pour attester de la prise en compte et du traitement de cette anomalie.

Demande II.3 : Justifier du traitement de l'anomalie constatée sur 2RIS093LP.

Entreposages interdits

L'article 2.2.1 de la décision [4] stipule que « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la*

démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant. »

Les inspecteurs ont constaté lors de leur visite sur le terrain les faits suivants :

- Quatre bouteilles de gaz (argon, azote et gaz réfrigérant à évacuer en déchet) sont à nouveau présentes dans le local 2WA0501 ; des panneaux « entreposage interdit » ont été apposés dessus le 14 avril 2025 et le 12 mai 2025 par la cellule colisage du site. Un panneau au mur mentionne « Entreposage réservé aux bouteilles de gaz - sortie du domaine public », sans que vos représentants aient pu expliquer l'origine ou le devenir de ces bouteilles ni la cohérence entre ce panneau et les interdictions apposées par la cellule colisage. La présence de bouteilles à cet endroit a déjà été signalé lors des inspections INSSN-BDX-2024-0065 et INSSN-BDX-2025-0070 réalisées le 17 décembre 2024 et le 13 février 2025 : en réponse, vous aviez indiqué que les bouteilles avaient été évacuées ;
- Deux grands récipients vrac (GRV) vides sont présents à l'entrée du local 2LD0506 dans le bâtiment des auxiliaires de sauvegarde, avec divers petits déchets posés dessus, et malgré des panneaux d'interdiction d'entreposage apposés depuis le 14 avril 2025 et le 12 mai 2025.

Demande II.4 : Caractériser et traiter ces constats. Préciser les mesures mises en œuvre pour améliorer durablement la maîtrise des entreposages et la prise en compte des constats réalisés par la cellule colisage du site, notamment dans le local 2WA0501.

Radioprotection – contrôle des déprimogènes et des unités de filtration sécurisées

Le référentiel de radioprotection d'EDF [5] prescrit les dispositions relatives à la délimitation des chantiers et à l'affichage des risques, et encadre également l'utilisation des unités de filtration sécurisées et des déprimogènes. Ce référentiel [3] prévoit que « *le bon fonctionnement des systèmes de mise en dépression, ainsi que celui des autres matériels de radioprotection équipant la zone de travail doit être contrôlé, relevé et tracé quotidiennement, ou à chaque quart pour les travaux postés pour tous les chantiers à risque de contamination* ».

Les inspecteurs ont constaté dans le local 2NA404 (local des pompes du système de contrôle chimique et volumétrique du circuit primaire « RCV »), dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires du réacteur 2, que deux déprimogènes n'ont pas été contrôlés le jour de l'inspection. Les fiches de suivi de ces déprimogènes présentent par ailleurs la mention d'un contrôle non conforme depuis plusieurs jours (manque de courant depuis le 5 et 7 mai 2025). Les inspecteurs, et vos représentants, n'ont toutefois pas réussi à déterminer les périodes de fonctionnement du chantier et s'il était encore en cours au jour de l'inspection (les unités de filtration étant débranchées).

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté, dans le local 2NA404, une unité de filtration sécurisée pour laquelle la fiche de suivi montre que le contrôle quotidien n'a pas été réalisé certains jours (entre le 20/04 et le 02/05, le 04/05, 11/05, 13/05), et dans le local 2LD0501 (bâtiment des auxiliaires de sauvegarde) une unité de filtration sécurisée qui aurait dû être évacuée depuis février 2025.

Demande II.5 : Caractériser ces anomalies et les traiter. Mettre en œuvre les actions nécessaires pour garantir le respect de la périodicité de contrôle des matériels de radioprotection des chantiers.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

PA CSTA référencé 00495774 sur le dégrilleur 9SEF802DG

Le plan d'action constat référencé 00495774 a été ouvert le 25 juillet 2024 suite à la récurrence d'aléas liés à des défauts sur des capteurs du dégrilleur 9SEF802DG. Plusieurs demandes de travaux sont associées à ce PA, du fait de la récurrence des défauts. Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur ce PA faisant état d'une

nocivité matérielle et fonctionnelle, sans qu'il soit identifié comme un écart au sens de votre référentiel [3]. Vos représentants ont indiqué oralement qu'en cas d'indisponibilité des deux dégrilleurs (voie A et voie B), la conduite à tenir, au titre des règles d'application des spécifications agressions (RASA), est une réparation sous 1 mois, et que les DT successives émises pour la réparation des capteurs ont toutes été traitées dans des délais inférieurs.

Constat III.1 : Les inspecteurs estiment que les informations sur le traitement de ces anomalies, qui ont été présentées oralement lors de l'inspection (conduite à tenir, incidences en cas de non-respect de la conduite à tenir, caractère récurrent et court dans le temps des défauts...) auraient dû figurer dans le PA afin d'assurer la traçabilité de l'analyse et des actions réalisées.

Autres constats effectués sur le terrain

Constat III.2 : Dans le local 2NA404 des pompes RCV, les inspecteurs ont constaté, en présence de vos représentants, les anomalies suivantes qu'il convient de traiter :

- Présence en zone contaminée, au niveau de puisards RPE, de deux câbles mal arrimés (attachés par du scotch) ;
- Présence de deux chauffages mobiles, dont un branché, malgré un affichage supposant que ces appareils ne sont actuellement plus requis (requis en cas de température < 10°C, ce qui n'était plus le cas) ;
- Deux câbles anti-fouettements non ou mal accrochés sur des tuyauteries RPE.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Paul de GUIBERT